

modifiant celui du 18 mars 2020 d'application de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) et sur les mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus (COVID-19)

du 3 juin 2020

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 40 de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme

vu l'ordonnance 2 du Conseil fédéral sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19)

vu la qualification de "pandémie" prononcée par l'Organisation Mondiale de la Santé

vu les articles 3, lettre c et 4 de la loi sur la protection de la population

vu l'article 26a de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat

vu l'article 18 de la loi sur l'emploi

arrête

Article premier

¹ L'arrêté du 18 mars 2020 d'application de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) et sur les mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus (COVID-19) est modifié comme il suit :

Art. 9

¹ Sans changement.

² Le département en charge de la formation organise l'offre de prise en charge des élèves prévue par l'article 5, alinéa 3 de l'ordonnance 2 COVID-19, en concertation avec le département en charge de l'accueil de jour des enfants.

³ Sans changement.

Art. 2

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 6 juin 2020.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 juin 2020.

La présidente:

N. Gorrite

Le chancelier:

V. Grandjean

Date de publication : 9 juin 2020